

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée,
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 3/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRICOT Adeline

29 rue Léopold Louchart
80 970 SAILLY FLIBEAUCOURT

Références : DDPP80 2024 02490
Code AIOT : 0100030581
LRAR : 1A 121 404 1499 9

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement TRICOT Adeline implanté 9 rue de Port Legrand 80 970 SAILLY-FLIBEAUCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRICOT Adeline
- 9 rue de Port Legrand 80 970 SAILLY-FLIBEAUCOURT
- Code AIOT : 0100030581
- Régime : Déclaration

Madame TRICOT Adeline exploite un élevage de bovin d'engraissement. Son installation est également un centre de rassemblement de bovins de commerce sur le territoire de la commune de SAILLY FLIBEAUCOURT.

L'installation était initialement déclarée au titre des installations classée en tant qu'élevage de vaches laitières exploité par l'EARL BAMIERE. Un changement d'exploitant a été effectué en 2019.

Une demande de dérogation aux distances pour la modification de cette installation classée soumise à déclaration est en cours d'instruction (dérogation aux distances) et comprend les

éléments suivants:

- la régularisation de la modification d'un hangar de stockage en logement pour animaux,
- la régularisation de la construction d'un hangar de stockage de fourrage,
- la modification de l'activité d'élevage (de laitier à engraissement) pour un effectif de 200 animaux et de 50 en transit (centre de rassemblement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation à la déclaration	27/12/2013, article 1.1.1	l'exploitant	
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
4	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

L'inspection a révélé la présence d'un cadavre sur un sol difficile à nettoyer et à désinfecter. L'exploitante devra faire procéder à la mise en place d'une aire étanche pour le stockage des cadavres.

Une aire de lavage des camions de transports d'animaux est présente sur le site. La rigole permettant l'évacuation des eaux de lavage vers la fosse de stockage des effluents devra être nettoyée afin de permettre la bonne évacuation des eaux vers la fosse et éviter leur écoulement vers le milieu naturel.

La situation administrative de l'exploitation au titre des installations classées est à régulariser. Plusieurs dossiers de déclaration accompagnés de demande de dérogation aux distances ont été déposés et sont en cours d'instruction. Le dépôt d'une nouvelle déclaration pourrait être demandée par l'inspection suivant la suite de l'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats :

Des modifications ont été apportées à l'installation initialement exploitée par l'EARL BAMIERE qui disposait d'un récépissé de déclaration en date du 20/03/2014 pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières.

Le changement d'exploitant en faveur de madame TRICOT Adeline a été effectué le 1/11/2019.

Plusieurs déclarations avec demande d'aménagement de prescriptions ont été déposées par l'exploitante et sont en cours d'instruction.

Mme TRICOT Adeline ne dispose actuellement d'aucun acte l'autorisant à déroger aux règles de distances pour exploiter un élevage de bovins à l'engrais sur le territoire de la commune de SAILLY FLIBEAUCOURT. Sa situation administrative est en cours de régularisation.

L'extraction de la base de donnée d'identification bovine indique un nombre de 166 animaux détenus au jour de l'inspection. La dernière déclaration indique un effectif demandé de 200 animaux (+ 50 en transit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle déclaration reprenant l'ensemble des modifications pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction de l'instruction des déclarations déjà déposées et qui sont en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
 - b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
 - c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : La transformation d'un hangar de stockage de paille en logement pour animaux ainsi que la construction d'un hangar de stockage de fourrage ont été réalisées avant la délivrance d'un acte l'autorisant. Plusieurs demandes de dérogation aux distances ont été réalisées mais dont l'instruction n'a pas été finalisée. La demande de régularisation administrative est en cours d'instruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle déclaration reprenant l'ensemble des modifications pourra être demandée par l'inspection des installations classées en fonction de l'instruction des déclarations déjà déposées et qui sont en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations sont propres et maintenues en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats :
Absence de nuisances olfactives et de poussières le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines, animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple), sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.
Constats :
Présence d'un cadavre de bovin à même le sol et donc sur une surface difficile à nettoyer et à désinfecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitante devra procéder à la mise en place d'une surface étanche pour le stockage de cadavres avant enlèvement par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage

susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats :

Présence d'une aire de lavage des camions de transport d'animaux vivants.

Le caillebotis permettant l'évacuation des eaux de lavage dans une fosse enterrée de stockage est situé sur un côté de l'aire. Une rigole permet l'évacuation des eaux de lavage vers le caillebotis.

Présence de terre dans la rigole empêchant l'écoulement de l'eau vers la fosse de stockage des eaux de lavage.

Présence d'écoulement vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitante devra procéder au nettoyage de la rigole d'évacuation des eaux de lavage vers la fosse de stockage. Cette rigole devra être maintenue propre afin d'éviter l'écoulement des eaux de lavage vers le milieu naturel.

La justification du nettoyage de cette rigole devra être transmise à l'inspection (photo).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours